



Charges sociales sur salaires : taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Vous trouverez ci-après les principaux changements relatifs aux charges sociales sur salaires au 1^{er} janvier 2024, ainsi qu'un tableau récapitulatif d'ensemble en dernière page.

1- Plafond de la sécurité sociale

Montant

Le montant du plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2024 est porté à 3 864 € par mois, soit 46 368 € par an. Le plafond horaire est fixé à 29 €. Pour rappel celui-ci sert à la détermination du montant de la franchise de cotisation sur les gratifications versées aux stagiaires (15% du plafond horaire).

Dates à retenir pour déterminer les taux et plafonds applicables

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2018, le fait générateur du paiement des cotisations sociales n'est plus le versement du salaire mais la période d'emploi, c'est-à-dire, selon la Direction de la Sécurité sociale, « la période de travail au titre de laquelle cette rémunération est versée ».

Cette modification a un impact pour les entreprises qui pratiquaient le décalage de la paie sans rattachement. En effet, même si le mois de travail (mois N) est payé le mois suivant (mois N+1), l'entreprise doit appliquer les plafonds relatifs à la période d'emploi et non ceux correspondant au mois de paiement du salaire.

Les règles de calcul

Depuis 2018, pour les salariés mensualisés, le calcul du plafond est établi prorata temporis en fonction du nombre de jours calendaires durant lesquels le salarié a été occupé, en application de la formule suivante :

$$\text{PMSS} \times \frac{\text{nombre de jours de la période d'emploi}}{\text{nombre de jours calendaires du mois}}$$

Le nombre de jours à prendre en compte au dénominateur est donc le nombre de jours du mois, soit : 28, 29, 30 ou 31 jours.

Si le salarié est présent tout au long du mois, le nombre de jours de la période d'emploi sera égal au nombre de jours calendaires du mois.

2- Paiement des cotisations sociales

Les cotisations doivent être payées au cours du mois suivant la période d'emploi rémunérée aux dates figurant dans ce tableau :

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires du mois m	Exigibilité des cotisations et contributions sociales
Moins de 50 salariés (cas général*)	Quelle que soit la date	Le 15 du mois m+1
Moins de 11 salariés ayant opté pour une exigibilité trimestrielle*		Dans les 15 premiers jours du trimestre qui suit la période d'emploi
50 salariés et plus	Mois m	5 du mois m+1
	Mois m+1	15 du mois m+1

*Les entreprises de moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel de leurs cotisations en informant par écrit l'URSSAF avant le 31 décembre (les entreprises ayant recours au TESE ne sont pas éligibles). A défaut de renonciation, l'option est reconduite pour l'année suivante.



Ces dispositions sont entrées en vigueur à partir des périodes d'emploi débutant à compter du 24 novembre 2016.

Un délai d'adaptation avait été laissé concernant les dates d'exigibilité des cotisations pour certaines entreprises en décalage de paie. Ce délai a pris fin au 31 décembre 2020. **Par conséquent, toutes les entreprises doivent respecter les dates d'échéance ci-dessus, y compris lorsqu'elles pratiquent le « grand » décalage de paie.**

3 - Cotisation vieillesse dé plafonnée

Comme annoncé lors de la présentation de la réforme des retraites, un décret du 29 décembre 2023 acte le relèvement de 0,12 point de la cotisation patronale d'assurance vieillesse dé plafonnée. Elle passe ainsi à 2,02 % (contre 1,90 % en 2023) à compter du 1^{er} janvier 2024.

4-Cotisation AGS

Le conseil d'administration de L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) a décidé de porter le taux de la cotisation AGS de 0,15 à 0,20 % au 1^{er} janvier 2024 - le taux était inchangé depuis le 1^{er} juillet 2017.

5- Cotisation d'assurance maladie et d'allocations familiales

Jusqu'au 31 décembre 2023, les employeurs bénéficiaient d'une réduction de :

- 6 points pour la cotisation patronale d'assurance maladie pour les salariés dont la rémunération n'excédait pas 2,5 Smic sur l'année. Le taux de la cotisation était alors ramené à 7 % au lieu de 13 % ;
- 1,8 point pour la cotisation patronale d'allocations familiales pour les salariés dont la rémunération n'excédait pas 3,5 Smic sur l'année. Le taux de la cotisation était alors ramené à 3,45 % au lieu de 5,25 % .

En raison de l'inflation, le montant du Smic a été revalorisé à plusieurs reprises depuis octobre 2021, entraînant une augmentation du plafond des salaires bénéficiant des taux réduits des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales. Il en a résulté une hausse du coût des allègements généraux en 2022 et 2023.

Afin de recentrer ces réductions sur les bas salaires, l'article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 prévoit de désindexer les plafonds de rémunération de ces réductions de la valeur du Smic. Les plafonds au-dessous desquels s'appliquent les taux réduits de la cotisation d'allocations familiales et de la cotisation d'assurance maladie sont désormais fixés par décret.

Remarque : selon la loi précitée, pour la cotisation maladie, ce plafond ne peut pas être inférieur à 2,5 fois le Smic applicable au 31 décembre 2023 et ne peut pas être supérieur à 2 fois le Smic de l'année en cours. Pour la cotisation d'allocations familiales, ce plafond ne peut pas être inférieur à 3,5 fois le Smic applicable au 31 décembre 2023 et ne peut pas être supérieur à 3,5 fois le Smic de l'année en cours.

Dispositifs applicables depuis janvier 2024 :

Le décret d'application a été publié le 30 décembre 2023. Il prévoit :

- pour les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 3,5 fois le Smic applicable **au 31 décembre 2023**, que le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit de 1,8 point, passant de 5,25 % à 3,45 %.
- pour les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 2,5 fois le Smic applicable **au 31 décembre 2023**, que le taux de la cotisation d'assurance maladie est réduit de 6 points, passant de 13 % à 7 %.



Taux de cotisations sur salaires au 1^{er} janvier 2024

Charges sociales	Part salariale	Part patronale	Total	Assiette
URSSAF				
Assurance maladie				
<i>rémunération ≤ 2,5 Smic⁷</i>	0.00	7.00	7.00	Totalité du salaire
<i>rémunération >2,5 Smic⁷</i>	0.00	13.00	13.00	Totalité du salaire
Assurance vieillesse	6.90	8.55	15.45	Salaire plafonné
	0.40	2.02	2.42	Totalité du salaire
Allocations familiales				
<i>rémunération ≤ 3,5 Smic⁷</i>	0.00	3.45	3.45	Totalité du salaire
<i>rémunération >3,5 Smic⁷</i>	0.00	5.25	5.25	Totalité du salaire
Accidents du travail	0.00	variable	variable	Totalité du salaire
Contribution solidarité autonomie	0.00	0.30	0.30	Totalité du salaire
FNAL				
<i>entreprises < 50 salariés</i>	0.00	0.10	0.10	Salaire plafonné ²
<i>entreprises ≥ 50 salariés</i>	0.00	0.50	0.50	Totalité du salaire ²
Versement mobilité (entreprises ≥ 11 salariés)	0.00	variable	variable	Totalité du salaire ²
Forfait social sur les contributions de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0.00	8.00	8.00	Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
CSG - CRDS				
CSG déductible	6.80	0.00	6.80	Totalité du salaire minorée d'un abattement forfaitaire de 1.75 % + cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé
CSG non déductible	2.40	0.00	2.40	
CRDS	0.50	0.00	0.50	
CRDS	0.50	0.00	0.50	
Contribution au dialogue social	0.00	0.016	0.016	Totalité du salaire
UNEDIC				
Assurance chômage	0.00	4.05	4.05	Salaire limité à 4 PMSS
AGS (FNGS)	0.00	0.20	0.20	Salaire limité à 4 PMSS
APEC	0.024	0.036	0.060	Salaire limité à 4 PMSS



Charges sociales	Part salariale	Part patronale	Total	Assiette
Retraite complémentaire³				
Retraite : Ouvriers	3.15	4.72	7.87	Tranche 1 ¹
	8.64	12.95	21.59	Tranche 2 ¹
ETAM	3.40	4.47	7.87	Tranche 1
	8.89	12.70	21.59	Tranche 2
Cadres	3.15	4.72	7.87	Tranche 1
	8.64 ⁴	12.95 ⁴	21.59	Tranche 2
CEG	0.86	1.29	2.15	Tranche 1
	1.08	1.62	2.70	Tranche 2
CET (rémunération > 1PMSS)	0.14	0.21	0.35	Tranche 1 + Tranche 2
Prévoyance³				
Ouvriers	0.87	1.72	2.59	Salaire jusqu'à 3 PASS
ETAM	0.60	1.25	1.85	Salaire jusqu'à 3 PASS
Cadres	0.00	1.50	1.50	Salaire plafonné
	1.20 ⁵	1.20 ⁵	2.40	Salaire compris entre 1 et 4 PASS
Complémentaire santé⁶	variable	variable	variable	
Participation construction (entreprises ≥ 50 salariés)	0.00	0.45	0.45	Totalité du salaire ²
Chômage intempéries				
Entreprises de gros œuvre et TP	0.00	0.68	0.68	Tranche 1 (après abattement de 84 564 €)
Entreprises de second œuvre	0.00	0.13	0.13	
<p>¹ Tranche 1 = fraction des rémunérations limitée au plafond de la sécurité sociale soit 3 864 € par mois Tranche 2 = fraction des rémunérations comprises entre 1 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale (30 912 € par mois)</p> <p>² Assiette majorée de 11,50 %</p> <p>³ Taux minimum ; les taux réels dépendent des options et taux choisis par l'entreprise</p> <p>⁴ Sauf disposition particulière applicable en tranche C dans l'entreprise</p> <p>⁵ La répartition de la cotisation sur la Tranche B est libre ; la répartition mentionnée ici est indicative.</p> <p>⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2016, en plus du régime de prévoyance, les entreprises doivent couvrir leurs salariés pour leurs dépenses de frais de santé et prendre en charge au minimum 50% de financement du régime.</p> <p>⁷ Valeur du SMIC au 31/12/2023</p>				